

ZONES INONDABLES

SOUMISES A L'ARTICLE R.111-3 DU CODE DE L'URBANISME

PERIMETRE "GARDON d'ANDUZE"

communes de

*Générargues, Anduze, Tornac, Massillargues-Atuech, Boisset et Gaujac, Lézan,
Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute les Tavernes*

NOTE de PRESENTATION

DOSSIER APPROUVE

ELABORAT°	23 août 1994	27/10 au 14/11 1994	21/12/94 & 10/01/95	27 avril 1995
PROCEDURE	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT du GARD

SERVICE EAU et ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1 - GENERALITES SUR L'ARTICLE R.111-3

1.1 - NATURE ET FINALITE DES PERIMETRES DE RISQUE	p 3
1.2 - EFFETS DES PERIMETRES DE RISQUE	p 3
1.3 - PERIMETRES DE RISQUE ET P.O.S	p 4
1.4 - PERIMETRES DE RISQUE ET Z.A.C	p 4
1.5 - PROCEDURE	p 4

2 - LE PERIMETRE R.111-3 "GARDON d'ANDUZE"

2.1 - L'ENVIRONNEMENT GENERAL	p 6
2.2 - LES FACTEURS SPECIFIQUES	p 8
2.3 - LES LIMITES DU PERIMETRE R.111-3.....	p 11

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1 - LES DOMAINES D'APPLICATION	p 12
3.2 - LES CONDITIONS SPECIALES	p 13
3.3 - LES SERVICES COMPETENTS	p 14

ANNEXE Cote des lignes d'eau	p 15
------------------------------------	------

Le décret n°61-1297 du 30 novembre 1961, devenu l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme par le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 article 2, stipule que :

"la construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal".

Ces dispositions nous rappellent que si de tous temps, les préoccupations de salubrité et de sécurité publiques ont été présentes dans les modes de contrôle de la construction, l'émergence de la prise en compte des risques naturels dans le droit positif est relativement récente.

Après avoir analysé la spécificité de l'article R.111-3 nous préciserons les motivations de l'instauration d'un périmètre R.111-3 sur une partie du territoire des communes de **Générargues, Anduze, Tornac, Massillargues-Atuech, Boisset et Gaujac, Lézan, Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute les Tavernes**, soumise au risque d'inondation lors des crues du Gardon d'Anduze, avant d'examiner les modalités d'application.

I - GENERALITES SUR L'ARTICLE R.111-3

1.1 - Nature et finalité des périmètres édictés par l'article R.111-3

1.1.1 - Nature

Les dispositions de l'article R.111-3 ouvrent la possibilité au représentant de l'Etat d'édicter, localement, des règles d'urbanisme selon une procédure spécifique.

Plus "techniquement", l'article R.111-3 est un article dit "d'ordre public" du règlement national d'urbanisme (R.N.U.) et, comme tel, reste applicable même lorsqu'il existe un document d'urbanisme opposable aux tiers (P.O.S.-Z.A.C.). Les conditions édictées en application de ses dispositions continuent alors à produire leurs effets.

1.1.2 - Finalité

L'édiction de périmètres a pour objectif d'afficher clairement le risque et de préciser les dispositions d'urbanisme applicables dans le périmètre déterminé au regard de celui-ci.

Elle est différente de celle que poursuivent par exemple les plans de surfaces submersibles (P.S.S.) visant à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

A la règle édictée "dans l'intérêt du cours d'eau" répond ici celle édictée "pour protéger du cours d'eau".

1.2 - Effets des périmètres de risque

L'instauration de périmètres de risque en application de l'article R.111-3 a pour effet de permettre à l'autorité administrative de subordonner l'édification des constructions à des "conditions spéciales" pouvant aller jusqu'à l'interdiction de bâtir.

Ces "conditions spéciales" constituent des servitudes d'urbanisme et, comme telles, ne sont pas susceptibles de se voir indemnisées.

Il en résulte que le pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative au moment de l'instruction de la demande d'autorisation (permis de construire, lotissement) se trouve "encadré" par ces règles.

La décision administrative devra prendre en compte les règles d'urbanisme applicables et les dispositions du périmètre R.111-3.

1.3 - "Périmètres de risque" et Plan d'Occupation des Sols

Les terrains inclus dans des périmètres de risque doivent faire l'objet d'un classement en zones ou secteurs spécifiques du P.O.S., sauf ci-cela est déjà fait, en application de l'article R. 123-18-2° du code de l'urbanisme.

Le classement en zone ⁷naturelle à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ~~ND~~ paraît le plus adapté.

Toutefois, dans la mesure où l'arrêté ayant institué le périmètre de risque distingue des secteurs constructibles sous conditions, d'autres classements peuvent être envisagés en zone urbaine existante. L'examen de l'urbanisation existante sur ces terrains, de la densité de construction admissible, du contenu des limitations apportées à la construction par les dispositions applicables aux périmètres de risque et les critères d'urbanisme détermineront alors le classement le plus adapté.

Le périmètre de risque a une existence juridique indépendante du P.O.S. (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'un P.O.S. opposable aux tiers (les 10 communes concernées sont dans cette situation), les dispositions juridiques du périmètre de risque prévalent sur celles du plan d'occupation des sols, sauf si ces dernières sont plus restrictives.

1.4 - "Périmètres de risque" et Zone d'Aménagement Concerté

Le périmètre de risque a une existence juridique indépendante des Zones d'Aménagement Concerté (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cas d'une Z.A.C. dont le Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) est opposable aux tiers, les dispositions juridiques du périmètre de risque prévalent sur celles du P.A.Z., sauf si ces dernières sont plus restrictives.

1.5 - Procédure

Conformément au code de l'urbanisme, la délimitation d'un périmètre de risque est de la compétence du représentant de l'Etat dans le département responsable aussi de la procédure.

1.5.1 - Elaboration initiale

La constitution du dossier R.111-3 est assurée sous l'autorité du préfet par un ou plusieurs services de l'Etat. Celui-ci est soumis dans un premier temps à l'ensemble des services intéressés, puis à enquête publique dans les formes prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : articles R.11-4 à R.11-14 (cf. document annexé).

Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le dossier est ensuite soumis à l'avis de chaque conseil municipal concernée. Ce dernier peut prendre part à l'enquête publique en faisant connaître ses observations au commissaire enquêteur.

L'avis du conseil municipal est un avis simple c'est à dire que si l'administration est tenue d'opérer la consultation, elle n'est pas obligée de se conformer à l'avis prononcé.

La délimitation du périmètre peut alors être fixée définitivement par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux locaux.

1.5.2 - Modification

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte au fur et à mesure de leur réalisation, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre délimité.

2 - LE PERIMETRE R.111-3 "GARDON d'ANDUZE"

Les motivations principales de l'instauration d'un périmètre de risque au titre de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme sur une partie du territoire des communes de **Générargues, Anduze, Tornac, Massillargues-Atuech, Boisset et Gaujac, Lézan, Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute les Tavernes**, soumise au risque d'inondation lors des crues du Gardon d'Anduze, résultent de connaissances générales et particulières du cours d'eau et de son environnement.

2.1 - L'environnement général

2.1.1 - Description du site

Le Gardon d'Anduze traverse 10 communes d'une superficie totale de 10 205 hectares. Il présente deux aspects fort différents. La partie amont coule parmi les premiers contreforts de la partie méridionale des Cévennes schisteuses, dans une vallée étroite.

La plus grande partie du bassin versant correspond à des sols de mauvaise aptitude à la mise en valeur agricole et de ce fait est occupée par la végétation naturelle.

Une plaine alluviale moderne, très étroite (250 mètres à la Madeleine) à la sortie des collines sous cévenoles, s'élargit ensuite progressivement jusqu'à Cardet (1 200 mètres au niveau de Lézan).

Le lit moyen submersible, était initialement recouvert par la forêt riveraine à peupliers. Elle ne subsiste plus dans son état original qu'au niveau d'Attuech en rive gauche.

La partie aval de la vallée présente une terrasse récente étendue principalement en rive droite. Cette terrasse domine la plaine alluviale moderne de 3 à 8 mètres, et en est séparée par un talus marqué. L'ensemble de cette terrasse est exclue des zones inondables.

2.1.2 - Hydrographie

Le bassin versant des gardons présente un très fort contraste entre une partie amont montagneuse au chevelu hydrologique très important et les parties moyennes et aval correspondant à des plateaux et des plaines où les cours d'eau sont plus rares.

Le Gardon d'Anduze appartient au réseau hydrographique des hauts gardons des Cévennes profondément ravinées, disséquées en crêtes étroites, parallèles, allongées du NO au SE. Entre ces crêtes, s'ouvrent de nombreuses et profondes vallées parcourues par une multitude de torrents qui portent tous le nom de Gardon.

Son bassin versant s'étend sur 123 km². Il est alimenté par les eaux des gardons de Saint-Jean dont le bassin propre est de 267 km², et de Mialet (bassin de 241 km²). L'ensemble des ces trois bassins couvrent 631 km².

Le Gardon d'Anduze collecte les eaux des gardons de St Germain de Calberte, de St Martin de Lansuscle, de Ste Croix Vallée Française qui en aval constituent le Gardon de Mialet, du Gardon de St Jeanet et de la Salindrenque.

Depuis le point de confluence des Gardons de St Jean et Mialet, à une altitude de 130 mètres environ, jusqu'à sa confluence avec le Gardon d'Alès, à une altitude de 92 mètres environ, le Gardon d'Anduze court sur plus de 16 km.

Si les altitudes du cours d'eau sont modestes, par contre, les pentes observées sur son ensemble ont un profil torrentiel; la déclivité observée est de 14 mètres pour un kilomètre.

2.1.3 - Climatologie

Les bassins versants du Gardon d'Anduze et de ses affluents amonts appartiennent à l'arc méditerranéen où des pluies à caractère diluvien sont observées épisodiquement. En moyenne le bassin versant du Gardon d'Anduze reçoit de 1150 à 1200 mm d'eau par an mais ces moyennes cachent une très grande irrégularité saisonnière de la pluviométrie avec des maxima en automne (mi-septembre à octobre).

L'irrégularité des pluies se traduit également par un régime pluvial à averses de très fortes intensités dans un laps de temps très court de l'ordre de 24 à 48 h avec des densités moyennes de l'ordre de 50 mm par heure et des maxima ponctuels approchant 100 mm.

Ces caractéristiques climatiques sont à l'origine des problèmes posés par les crues du Gardon.

L'analyse de la catastrophe de 1958 permet de comprendre le mécanisme de leur genèse. La situation météorologique est alors caractérisée par :

- une dépression d'origine atlantique bloquée par l'anticyclone d'Europe continentale qui tend à se déplacer vers le Sud/Est;
- un vent chaud et humide qui souffle de la Méditerranée en direction du Nord/nord/Ouest;
- l'isobare 1015 est presque vertical et passe par la Provence et la Suisse;
- les front froid et front chaud qui tendent à se rejoindre au-dessus des Cévennes.

En 48 h, il est tombé à St Etienne Vallée Française près du tiers du total annuel des pluies. D'autre part, l'évolution des précipitations entre le 28 septembre et le 5 octobre 1958 a été très brusque et très irrégulière.

En général, les crues les plus importantes ont été provoquées, soit par des averses très intenses - 40 à 50 mm/h - soit par des précipitations d'intensité moindre - 12 à 15 mm/h - mais de durée plus longue : 10 à 15 heures et tombant sur un sol relativement sec.

2.1.4 - Hydrologie

L'effet conjugué d'une pluviométrie très irrégulière, mais en moyenne élevée (lame d'eau sur le bassin versant du Gardon d'Anduze de 1408 mm/an), et la faible perméabilité des formations géologiques se traduit par un régime hydrologique contrasté dont les caractéristiques sont les suivantes :

- faiblesse des débits bruts : le débit moyen annuel est de 16,5 m³/s, débit le plus important sur le réseau hydrographique du Gard en amont de La Baume;
- abondance pluviométrique spécifique énorme sur les hauts bassins, qui conditionne le régime du Gardon d'Anduze;
- régime marqué par un maximum d'hiver aléatoire, lors d'années à hivers humides et pluies d'automne très inférieures à la normale;
- régime très irrégulier : irrégularité inter-annuelle et contrastes saisonniers avec une sévérité des étiages marqués (débit de 1 à 3 m³/s) et des crues violentes et fréquentes pouvant atteindre 3500 m³/s, voire 5000m³/s pour une crue millénaire.

Ces "caprices" hydrologiques ont reçu le nom de "Gardonnades".

Les natures diverses des pluies, leur différence d'intensité et de localisation sont génératrices des traits originaux particuliers à chaque crue dont le principal est la vitesse de propagation évaluée à 5 km/h.

Le Gardon d'Anduze, comme tous les autres gardons est une rivière à régime contrasté, déficitaire en été, secoué en automne et aussi en hiver par des crises brutales et parfois dangereuses.

2.2 - Les facteurs spécifiques

2.2.1 - L'occupation de l'espace

La population des 10 communes était de 8935 habitants en 1990 (7882 hbts en 1982).

L'habitat est principalement situé hors du périmètre inondable à l'exception d'une partie de la zone agglomérée d'Anduze et de Cardet.

Il est généralement groupé à l'exception de Boisset et Gaujac et d'Anduze où s'est développé au cours des deux dernières décennies un habitat résidentiel pavillonnaire diffus mais toujours situé sur des points hauts.

Le lit moyen submersible a conservé sa vocation agricole initiale. Il présente la particularité de ne pas être occupé par des bâtiments agricoles. Seules quelques unités touristiques (campings) se sont installées à proximité du cours d'eau.

2.2.2 - Les crues historiques

Par leur soudaineté, leur violence et les visions d'apocalypse qui les accompagnent, les crues des gardons ont fait dans le passé l'objet de nombreuses narrations.

L'histoire retient 1470, 1604, 1723, 1808, 1890, 1891, 1907, 1909, 1933, 1958, 1963, 1969, 1972, 1976, 1982, 1984, 1988 et 1993.

Malgré leur caractère imparfait, ces chiffres permettent de faire un certain nombre de constatations.

Le phénomène ne se produit pas selon une périodicité régulière. Les accidents pluviométriques et hydrographiques peuvent survenir en toute saison cependant mais leur fréquence et leur gravité s'accroissent en automne.

Les crues des 30 septembre et 4 octobre 1958 ont fait 38 victimes, noyés par le flot ou emportées dans leur véhicule. 1823 hectares ont été submergés causant environ 1,3 milliard de F/1958 de dégâts.

Depuis la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations, a été constaté sur diverses communes traversées par le Gardon d'Anduze :

- arrêté du 25 janvier 1988 (JO du 20 février 1988) épisode du 29 octobre 1987 : Lézan, Cardet et Ribautes les Tavernes,
- arrêté du 8 décembre 1988 (JO du 15 décembre 1988) épisode du 11 octobre 1988 : Tornac,
- arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 18 novembre 1992) épisode des 21 et 22 septembre 1992 : Anduze, Générargues, Massillargues-Atuech, Ribaute les Tavernes, Tornac, Cardet et Lézan,
- arrêté du 11 octobre 1993 (JO du 12 octobre 1993) épisode des 22 au 25 septembre 1993 : Cardet, Cassagnoles, Lézan et Massanes,
- arrêté du 19 octobre 1993 (JO du 24 octobre 1993) épisode des 22 au 25 septembre 1993 : Massillargues-Atuech et Ribaute les Tavernes.

2.2.3 - La connaissance hydraulique du cours d'eau

La connaissance des capacités hydrauliques du Gardon d'Anduze résulte des données recueillies à la suite des crues historiques de 1958 que ce soit le relevé des laisses de crue effectué sur les différentes communes sinistrées ou l'observation de la propagation de la crue dans la vallée.

La montée des eaux fut particulièrement rapide. Le 30 septembre 1958, à Ners, le Gardon passe de 3,6 m à 10,6 m en 6 heures.

Ces premiers éléments ont été complétés par diverses études spécifiques sur le Gardon d'Anduze réalisées ultérieurement.

On retiendra principalement, en 1984, l'étude générale de l'aménagement hydraulique du Gard réalisée par le cabinet Coyne et Bellier et surtout en 1988, l'étude préliminaire au Plan d'Exposition aux Risques produite par le CETE Méditerranée du Ministère de l'Équipement.

Cette dernière, pour déterminer le champ d'inondation du Gardon d'Anduze met en oeuvre une méthodologie comportant deux volets complémentaires :

1. Une cartographie détaillée des champs d'inondation, à base géomorphologique, assistée par photo-interprétation.

L'étude des champs d'inondation a permis de distinguer 3 unités **géomorphologiques** distinctes marquées en général sur le terrain par des talus qui ont des dénivelées variant entre 0,50 mètre et 2,50 mètre (et plus en rive gauche, au contact du versant des collines).

Nous rencontrons successivement :

- le lit mineur, englobant le lit vif d'étiage, et correspondant à la section d'écoulement du module du cours d'eau. En divers endroits le lit moyen a fait l'objet d'un recalibrage réalisé par des extractions de matériaux par des carriers. Les limites du lit mineur correspondent donc aux berges taillées par les engins;
 - le lit moyen, correspondant en région méditerranéenne à l'aire d'extension des crues fréquentes (annuelles à quinquennales);
 - le lit majeur, correspondant à l'aire d'extension des crues rares à exceptionnelles (fréquence décennale à millénales).
2. Une étude de **modélisation hydraulique**, basée sur les résultats d'une étude hydrologique, le relevé des crues historiques connues et la réalisation de profils en travers topographiques.

Les caractéristiques hydrauliques déterminées sont la vitesse de l'écoulement et les hauteurs de submersion dans les lits mineurs et majeurs de la rivière pour la crue de projet retenue. Elles ont été déterminées à la suite d'une simulation des écoulements sur modèle mathématique de calcul des lignes d'eau en régime permanent, ce modèle a été calé au préalable sur la crue de 1958.

Les valeurs des débits maximaux instantanés des crues de projet sont estimés à :

$$Q\ 10 = 1350\ m^3/s \qquad Q\ 50 = 2200\ m^3/s \qquad Q\ 100 = 2880\ m^3/s$$

(Q représentant la période de retour, ex Q 10 est égal à un événement susceptible de se reproduire tous les 10 ans).

Le débit maximum instantané de la crue historique du 30 septembre 1958 a été estimé dans ce secteur à 2940 m³/s pour une période de retour de 108 ans.

Les écoulements des crues de projet ont été simulés à l'aide d'un modèle mathématique de calcul de ligne d'eau en régime permanent (REMOUS).

Le modèle, une fois calé, le calcul de la ligne d'eau de la crue de projet a pu être effectué.

Au droit de chaque profil, les caractéristiques hydrauliques de cette crue ont donc pu être déterminées.

Pour chaque profil, le tableau, joint en annexe, donne la cote de la ligne d'eau.

2.3 - Les limites du périmètre R.111-3

L'analyse et la hiérarchisation des diverses données exposées ci-dessus conduisent à retenir la crue centennale comme référence.

Le périmètre du "Gardon d'Anduze" soumis à l'article R.111-3 est fixé :

- au **nord**, par la confluence des gardons de Mialet et de Saint Jean,
- au **sud**, par la confluence des gardons d'Anduze et d'Alès,
- de **part et d'autre de chaque rive du Gardon d'Anduze** sur les communes de Générargues, Anduze, Tornac, Massillargues-Atuech, Boisset et Gaujac, Lézan, Cardet, Massanes, Cassagnoles et Ribaute les Tavernes, par la ligne d'eau de la crue centennale de référence.

Ce périmètre est lui même divisé en deux secteurs :

◆ **SECTEUR A (zones naturelles)**

Il couvre les espaces qui lors de la crue de référence servent aux eaux de cheminements préférentiels d'écoulement mais aussi de champ d'expansion.

Le risque est très important. Il est caractérisé dans la quasi totalité du secteur par :

- une hauteur d'eau égale ou supérieure à 0,75 mètre,
- une vitesse d'écoulement égale ou supérieure à 0,60 mètre/seconde,
- la proximité du lit mineur (moins de 100 mètres des berges du gardon ou 20 mètres de celles de ses principaux affluents).

Il correspond pour l'essentiel à des espaces à vocation naturelle.

En limite de secteur, les aléas ci-dessus peuvent être ponctuellement moins importants. Toutefois le maintien de ces espaces en zone naturelle est fondamental car ils concourent fortement à l'expansion des eaux lors des crues donc à une régulation naturelle de celles-ci participant ainsi à la protection des territoires sis en aval.

◆ **SECTEUR B (zones urbanisées)**

Il couvre des espaces où sans être négligeable le risque est moindre, soit que le secteur est protégé par un ouvrage (Anduze) soit qu'il est situé sur les franges des champs d'inondation.

Il correspond pour l'essentiel à des espaces totalement ou partiellement urbanisés.

3 - MODALITES D'APPLICATION

3.1 - Les domaines d'application

L'article R.111-3 s'applique aux constructions qu'elles soient soumises à permis de construire ou à déclaration préalable.

Il s'applique aussi aux lotissements et dans certains cas seulement à l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs.

- Lotissements : l'autorisation de lotir peut être refusée si le projet de lotissement vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées (article R.315-28 du code de l'urbanisme) pour l'une des raisons mentionnées aux articles R.111-2 à R.111-17 du code de l'urbanisme.
- Terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, caravanes et habitations légères de loisirs : lorsque des travaux relevant du domaine du permis de construire sont prévus, l'autorisation d'aménager tient lieu de permis de construire et peut donc être refusée ou indiquer des prescriptions spéciales (article R.443-7-3 du code de l'urbanisme) de manière similaire au permis de construire pour ces seuls travaux sur le fondement d'un périmètre "R.111-3". Dans ce cas, les prescriptions sont celles figurant au x"conditions spéciales" du périmètre. Toutefois, si de tels travaux ne sont pas prévus, le périmètre "R.111-3" peut servir uniquement de justification, motivation à un refus ou à des prescriptions spéciales établies sur la base de l'article R.443-10 du code de l'urbanisme.

3.2 - Les conditions spéciales

La mise en oeuvre de la procédure périmètre de risques vise à soumettre à des conditions spéciales **la construction** sur les terrains exposés. Les prescriptions peuvent aller jusqu'à l'interdiction totale de construire.

Les prescriptions sont diversifiées en fonction de l'importance des risques encourus dans chaque secteur à l'intérieur du périmètre de risque. Ainsi pour le périmètre R.111-3 "Gardon d'Anduze", divisé en deux secteurs les principes suivants ont été arrêtés :

SECTEUR A (zones naturelles)

S'agissant d'une zone à fort risque potentiel servant aux eaux de cheminements préférentiels d'écoulement mais aussi de champ d'expansion, les conditions d'écoulement ne doivent pas y être aggravées. Les constructions nouvelles sont interdites. L'aménagement et l'extension des constructions doivent être limités pour ne pas aggraver le niveau de risque.

SECTEUR B (zones urbanisées)

Le risque potentiel conduit à autoriser les constructions sous réserve de l'observation de dispositions diverses.

D'une manière générale toute occupation et utilisation du sol autre que la construction n'est pas interdite car elle est hors du champ d'application de l'article R.111-3.

Les conditions spéciales auxquelles sont soumises les constructions portent sur des spécifications urbanistiques sans inclure des techniques constructives.

Contrairement au Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.) qui permet d'imposer des travaux sur l'existant, l'article R.111-3 ne possède pas d'effet sur l'existant et ne peut pas imposer des "obligations de faire".

Le document "Conditions spéciales applicables en matière de construction" joint au présent dossier précise pour chaque secteur les conditions spéciales applicables en matière de construction.

3.3 - Services compétents

L'instruction des autorisations d'occupation du sol situées à l'intérieur du périmètre R.111-3 relève toujours de la compétence communale (à l'exception de celles que la loi dévolue au représentant de l'Etat).

Toutes précisions juridiques et techniques sur le dossier peuvent être demandées aux services municipaux, à la sous-préfecture d'Alès, à la Direction Départementale de l'Équipement, Service Aménagement et Urbanisme ou à la subdivision de l'Équipement d'Anduze.



ANNEXE

COTES LIGNE D'EAU CRUES DE PROJET (en m N.G.F.)			
N° DU PROF	CRUE DECENALE Q ₁₀ = 1 350 m ³ /s	CRUE CINQUANTENALE Q ₅₀ = 2 200 m ³ /s	CRUE CENTENALE Q ₁₀₀ = 2 280 m ³ /s
P 1	98,20	99,45	100,31
P 2	98,29	99,53	100,39
P 3	98,37	99,60	100,45
P 4	98,67	99,77	100,58
P 5	98,96	99,96	100,74
P 6	99,06	100,15	100,99
P 7	99,20	100,67	101,42
P 8	99,98	100,95	101,60
P 9	100,59	101,39	101,88
P 10	101,78	102,51	102,63
P 11	102,08	102,74	102,95
P 12	102,42	103,38	103,95
P 13	102,72	103,69	104,30
P 14	103,08	103,99	104,68
P 15	103,77	104,67	105,28
P 16	105,05	105,72	106,09
P 17	106,18	106,72	107,08
P 18	107,04	107,69	108,07
P 19	108,27	108,86	109,22
P 20	108,76	109,33	109,71
P 21	109,52	110,13	110,49
P 22	110,15	110,78	111,11
P 23	110,03	111,68	111,98
P 24	111,20	111,84	112,13
P 26	112,55	112,83	113,17
P 27	113,92	114,09	114,45
P 28	114,60	115,20	115,65
P 29	115,18	115,96	116,40
P 30	115,95	116,74	117,23
P 31	116,91	118,13	118,77
P 32	118,36	119,08	119,42
P 33	120,56	120,69	120,97
P 34	121,07	121,68	122,05
P 35	121,49	122,16	122,59
P 36	121,97	122,73	123,21
P 37	122,65	123,61	124,19
P 38	123,32	124,41	125,08
P 40	125,21	126,41	127,12
P 42	126,28	127,28	127,95
P 43	126,75	127,77	128,40
P 44	127,39	128,47	129,10
P 46	128,32	129,48	130,22
P 47	128,62	129,82	130,59
P 48	128,99	129,29	131,15
P 49	130,51	130,21	133,47
P 51	132,73	134,92	136,56
P 52	133,22	135,31	136,88
P 54	133,58	135,54	137,05
P 55	133,96	135,73	137,17
P 56	134,29	135,89	137,25
P 57	134,64	136,13	137,43
P 58	135,14	136,58	137,77